

signé en 1984 un protocole d'entente relatif à l'application des lois antitrust nationales, version mise à jour d'une entente antérieure datant de 1959. L'objet du protocole d'entente est d'éviter ou de modérer les conflits d'intérêts ou de politiques en établissant des procédures de notification, de concertation et de coopération. Les deux pays s'y engagent à essayer de réduire, par voie d'arrangements et de compromis, la portée et l'intensité de tous conflits et de leurs effets. Le protocole permet aussi à chacune des parties d'informer les tribunaux de l'autre partie de ses intérêts nationaux dans les actions antitrust intentées par des particuliers. Il ne prévoit cependant pas de mécanisme de règlement des différends.

5.7 Conclusions

Les principales différences entre les trois systèmes ont trait :

- 1) aux objectifs du contrôle des fusionnements;
- 2) au degré de complexité, de transparence et d'incertitude des décisions particulières de contrôle des fusionnements.

Tandis que le Canada et les États-Unis appliquent essentiellement aux fusionnements un critère fondé sur la concurrence, le Règlement de la CEE relatif aux concentrations et la prise de décisions au niveau de la Commission des Communautés européennes (laquelle est, après tout, un organisme politique) laissent plus de place à d'autres facteurs de politique comme critères de décision. En fait, les cas européens qui ont soulevé les problèmes les plus difficiles du point de vue de la concurrence ont été réglés par un vote de la Commission plénière (un minimum de neuf votes sur treize étant requis pour une décision). Le bruit a apparemment couru que l'acceptation conditionnelle de l'acquisition par DuPont de l'entreprise de nylon d'ICI en septembre 1992 aurait été influencée par l'évolution du débat sur Maastricht.⁷¹ Parmi les membres de la Communauté, ce sont la France et l'Italie qui ont le plus ardemment préconisé la prise en considération des facteurs de politique industrielle, tandis que l'Allemagne et le Royaume-Uni se sont révélés partisans d'un critère purement fondé sur la concurrence.⁷²

Le traitement canadien des gains d'efficacité et des « gains d'exportation » des fusionnements s'inscrit dans la logique du critère fondé sur la concurrence, quoique des observateurs pourraient mettre en question le libellé des dispositions applicables. Aux États-Unis, certaines causes semblent avoir été décidées en fonction d'objectifs

⁷¹ John Davies et Chantal Lavoie, *op. cit.*, p. 29.

⁷² *Ibid.*